

Fiche A.11 - Dispositions particulières du code de la santé publique applicables en situation de pandémie

Dans le domaine sanitaire, l'article L. 3131-1¹ du code de la santé publique dispose notamment :

« En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. »

« Le ministre peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. »

Au sens de cet article, une pandémie grippale représente « une menace sanitaire grave ».

Le ministre chargé de la santé pourra prendre des mesures qui pourront concerner notamment :

- l'isolement imposé aux personnes atteintes par un virus grippal hautement pathogène ;
- la mise en quarantaine de personnes bien portantes mais ayant été en contact direct avec des personnes atteintes par un virus grippal hautement pathogène, et de ce fait susceptibles de développer elles-mêmes la maladie ;
- l'obligation de se soumettre, dans certains lieux (aéroports, ...), à un contrôle de température corporelle par caméra thermique ;
- la fermeture des établissements d'enseignement (fiche G.5) ;
- l'obligation de se soumettre à des conditions d'accès à des transports collectifs (fiche G.6) ;
- la réquisition de personnels de santé nécessaires, y compris des personnels retraités et des étudiants en médecine dont la réquisition emporterait inscription temporaire au tableau de l'ordre des médecins ;
- les modalités particulières de distribution de certains médicaments hors des pharmacies d'officine ou des pharmacies à usage intérieur, par dérogation aux dispositions du code de la santé publique concernant la délivrance des médicaments ou l'exercice de la pro-pharmacie ;
- des mesures dérogatoires aux dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les opérations funéraires et les chambres mortuaires des établissements hospitaliers.

En outre, le renforcement des équipes médicales et paramédicales pourra être assuré dans le cadre de la mise en œuvre des plans blancs et plans blancs élargis, prévus aux articles L.3131-7 et L.3131-8 du code de la santé publique.

Si les moyens sont dépassés, le corps de réserve sanitaire d'intervention et/ou de renfort pourra être sollicité, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité civile, conformément aux dispositions de l'article L.3134-1 du code de la santé publique. La réserve d'intervention, qui doit être mobilisée en premier lieu, est composée de professionnels de santé en activité. L'appel à cette réserve ne sera fonctionnel qu'en cas d'atteinte géographiquement limitée. Dès lors que l'épidémie couvrirait une grande partie, voire la totalité, du territoire, c'est la réserve sanitaire de renfort, composée notamment d'étudiants en médecine et en études paramédicales ainsi que de professionnels de santé à la retraite, qui devrait être mobilisée.

Toutes ces mesures pourront, le cas échéant, être complétées par des mesures de réquisition prises par le Préfet.

¹ En application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, l'article L.3110-1 est devenu L.3131-1.